

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

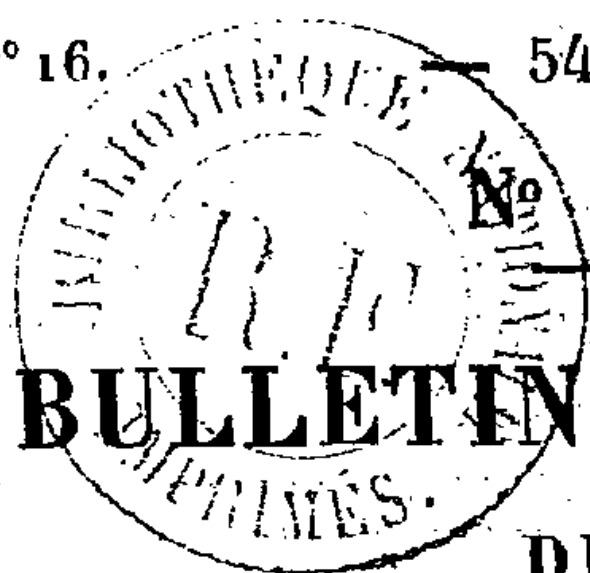
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETTIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ relatif à l'échange de cartes postales, avec réponse payée, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao, d'autre part.....	542
INSTRUCTION n° 71. — Abus en matière de franchises postales: mesures à prendre en vue de leur répression.....	543
INSTRUCTION n° 72. — Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 septembre 1879.....	54
INSTRUCTION n° 73. — Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats-cartes pour la France et l'Algérie et des mandats d'abonnement.....	546

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS concernant le concours pour l'admission aux cours préparatoires de 1879-1880.....	548
SUPPRESSION de l'emploi de chef du service central.....	548
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	548
NOMINATIONS dans la Légion d'honneur.....	548
AVIS concernant les demandes de création de facteur-boîtier municipal ou de recette principale. — Déclaration de l'autorité locale relative au logement du bureau, à joindre au dossier.....	549
OUVERTURE d'un service postal dans deux bureaux télégraphiques.....	549
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	549
CHANGEMENT dans la dénomination d'un bureau de poste.....	549
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	550
ANNOTATIONS à transcrire au Dictionnaire des postes.....	551
ADMISSION des facteurs dans les casernes pour le service des recouvrements. — Les enveloppes n° 214 bis ne doivent pas être scellées de cachets en circ.....	551
ANNOTATIONS à transcrire au Bulletin mensuel.....	552
ANNOTATIONS à transcrire au carnet n° 217.....	553
RECTIFICATION au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union.....	554
AVIS concernant les échantillons de liquides ou corps gras.....	554
NOTIFICATION de taxes étrangères à inscrire sur les documents de service.....	554
TARIF appliqué en Bulgarie.....	557

	Pages.
CORRESPONDANCES pour les îles Samoa.....	557
ANNOTATIONS au tarif international.....	557
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	557
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	558
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	561
NOMENCLATURE des bureaux de poste danois.....	562
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	562
PAQUEBOTS-POSTE français. — Modification des itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Saint-Thomas à Kingston.....	563
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	568
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	573
BÂTIMENTS en partance.....	574
STATISTIQUE des contraventions.....	576
FAITS DIVERS.....	579

EXPLOITATION
POSTALE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE POUR LES COLONIES NÉERLANDAISES.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
CORRESPONDANCE
étrangère
et des
services
maritimes.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} septembre prochain, aux échanges avec les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao.

Toutefois, les offices de la Guyane hollandaise et de Curaçao ne sont pas encore en mesure d'émettre des cartes-réponses. Leur participation à ce service se bornera donc, quant à présent, à distribuer les cartes doubles provenant des autres pays de l'Union et à renvoyer la partie-réponse au pays d'origine.

Arrêté relatif à l'échange de cartes postales avec réponse payée entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao, d'autre part.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création des cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de 30 centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} septembre prochain, de France et d'Algérie dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, de la Guyane et de Curaçao.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination des

colonies néerlandaises pourront être soumises à la formalité de la recommandation, auquel cas elles pourront également donner lieu à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 7 août 1879.

AD. COCHERY.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 57. — Section 2. — Renvoi, (b) ajouter:

« Et des colonies néerlandaises (Indes orientales, Guyane et Curaçao). »

INSTRUCTION N° 71.

ABUS EN MATIÈRE DE FRANCHISES POSTALES. — MESURES À PRENDRE EN VUE DE LEUR RÉPRESSION.

EXPLOITATION
POSTALE.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraven-
tions.

L'ordonnance du 17 novembre 1844 trace d'une manière précise les conditions dans lesquelles les échanges de correspondances de service ou d'objets y assimilés peuvent avoir lieu entre fonctionnaires publics.

Les articles 8 et 9 de cette ordonnance présentent la nomenclature des objets assimilés à la correspondance de service; l'article 10 fait connaître ceux qui sont formellement exclus du bénéfice de la franchise; l'article 11 indique les correspondances exceptionnellement admises à circuler sous le couvert et le contreseing de certains fonctionnaires; les articles 13 à 33 sont relatifs au contreseing, à la fermeture et au dépôt des correspondances circulant en franchise; les articles 60 à 63 déterminent les conditions de poids et de transport de ces mêmes correspondances.

Ces diverses prescriptions ne sont pas toujours observées. Des paquets de journaux et d'ouvrages de librairie n'ayant pas droit à la franchise sont souvent expédiés sous le contreseing des fonctionnaires; des approvisionnements de formules d'imprimés sont adressés en exemption de port aux fonctionnaires ou établissements publics, en paquets excédant la limite de poids de 500 grammes, fixée par le § 22 de l'article 9 de l'ordonnance.

Je relève ici particulièrement ce genre d'infractions, parce que c'est celui qui, en surchargeant le service de paquets lourds et volumineux, lui occasionne le plus d'embarras et compromet la marche régulière de l'exploitation en même temps qu'il cause un préjudice au Trésor.

Cependant les agents s'abstiennent le plus souvent de relever les in-

fractions de l'espèce, et l'abus se perpétue au détriment des intérêts généraux confiés à la poste.

Je tiens essentiellement à ce que les règles posées dans l'ordonnance de 1844 soient respectées à l'avenir, et à ce que les mesures prescrites par cette ordonnance soient appliquées, en vue de ne pas laisser circuler en exemption de taxe des objets n'ayant aucun droit à la franchise postale.

L'article 4 de l'ordonnance précitée autorise les préposés, en cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités voulues, à taxer en totalité les dépêches ou à exiger que le contenu soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires destinataires ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les articles 71 à 79 règlent les conditions de l'ouverture et de la vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.

Il est prescrit aux agents de se reporter à ces dispositions et d'en faire l'application toutes les fois qu'ils auront lieu de soupçonner un abus dans les transmissions effectuées en franchise.

Les procès-verbaux n° 958, dressés à la suite des vérifications pour constater des contraventions à la charge des fonctionnaires, devront énoncer la nature et le poids des pièces ou objets saisis par suite du refus du destinataire d'acquitter la taxe.

Ces procès-verbaux ne devront être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement qu'après avoir été communiqués à l'Administration, comme le sont actuellement déjà les procès-verbaux 697 *bis*, en vertu de l'Instruction n° 242, Bulletin mensuel n° 99, 2° supp. (art. 870 de l'Instruction générale). Par conséquent, ils ne devront être datés définitivement qu'après que le renvoi en aura été fait aux préposés qui les auront dressés.

Les directeurs tiendront la main à l'exécution des dispositions qui précèdent, et transmettront *sans retard* à l'Administration les procès-verbaux 958 accompagnés de leurs observations et de leur avis sur les faits constatés.

INSTRUCTION N° 72.

DIVISION
de la
COMP-
TABILITÉ.

BUREAU
de la
vérification
des
produits.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU
30 SEPTEMBRE 1879.

Tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, auront à procéder, pendant le mois de septembre prochain, à une enquête générale sur le mouvement des correspondances de toute nature confiées au service, à l'exception de celles originaires ou à destination

de l'étranger. Cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois.

La première période, fixée du 6 au 15 septembre, comprendra :

1° Les lettres ordinaires, affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux ;

2° Les chargements de valeurs déclarées, expédiées dans des lettres ou dans des boîtes, les lettres recommandées et les objets recommandés, autres que les lettres, pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

Seront compris dans la seconde période, fixée du 21 au 30 septembre, les objets désignés ci-après :

1° Les journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques ;

2° Les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce et d'affaires ;

3° Les imprimés expédiés sous bande, sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes ;

4° Les cartes postales.

Ainsi que cela a eu lieu dans les enquêtes précédentes, les objets de correspondance de toute nature devront être comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où le dépôt en aura été effectué, ou dans la circonscription desquels ils auront pris naissance. En ce qui concerne les journaux déposés, à la dernière limite d'heure, aux bureaux ambulants en partance ou en gare, ou qui sont transportés par voie exceptionnelle, on croit devoir rappeler que le comptage doit en être fait exclusivement par les receveurs des bureaux qui en ont opéré l'affranchissement au moyen du timbrage préalable des bandes. (Instruction n° 145, Bulletin mensuel n° 66.)

Les formules spéciales destinées à recevoir les constatations relatives à chaque nature d'objets de correspondance seront adressées, en temps utile, par les soins du bureau du matériel, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, chargés d'en opérer la répartition entre les agents sous leurs ordres.

A l'expiration de chaque période de l'enquête, c'est-à-dire les 16 septembre et 1^{er} octobre, les préposés totaliseront les chiffres inscrits quotidiennement dans les colonnes des divers tableaux qu'ils auront eu à remplir, et ils les enverront le jour même à leur chef de service.

Après s'être assurés de l'exactitude des opérations, les chefs de service les résumeront sur des tableaux spéciaux qui leur seront fournis à cet effet, et qu'ils adresseront au ministère, dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période de l'enquête.

Les agents sont invités à apporter tous leurs soins et toute leur attention aux opérations auxquelles ils vont avoir à procéder, afin d'en assurer l'exactitude et la régularité.

INSTRUCTION N° 73.

DIVISION
de la
COMPTA-
BILITÉ.

BUREAU
des
articles
d'argent.

PARTICIPATION DES AGENTS EMBARQUÉS SUR LES PAQUEBOTS À L'ÉMISSION
DES MANDATS-CARTES POUR LA FRANCE ET L'ALGÉRIE ET DES MANDATS
D'ABONNEMENT.

§ 1^{er}. Dans l'intérêt des passagers voyageant sur les paquebots-poste, les agents embarqués sur ces bâtiments recevront, dorénavant, des dépôts de fonds à destination de la France et de l'Algérie, et les convertiront en mandats-cartes (formule n° 16 octiès).

§ 2. Ces mêmes agents recevront également les demandes d'abonnement aux journaux publiés en France et en Algérie, et transmettront les sommes versées pour cet objet, au moyen des mandats spéciaux employés pour les abonnements (formule 16 déciès).

§ 3. Pour l'émission des mandats-cartes, les agents des paquebots auront à se conformer aux dispositions de l'Instruction générale et des instructions spéciales n° 48, Bulletin mensuel de janvier 1879, et n° 59, Bulletin mensuel du mois de mai suivant.

§ 4. Pour le service des abonnements aux journaux, ils devront opérer d'après les règles tracées dans les instructions n° 57, Bulletin mensuel de mai 1879, n° 60, Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire, et n° 69, Bulletin mensuel de juillet; ils devront tenir compte, en outre, des recommandations contenues dans les notifications insérées à la page 435 du Bulletin mensuel n° 14 et à la page 484 du Bulletin mensuel n° 14, 2° supplément.

§ 5. Dès à présent les agents embarqués devront mettre le carnet n° 217 au courant des diverses annotations concernant les tarifs des journaux, recueils et publications périodiques, insérées aux Bulletins mensuels :

N° 13.	page 324.
N° 13 supplémentaire.	page 390.
N° 14.	page 436.
N° 14, 1 ^{er} supplément.	page 466.
N° 14, 2 ^e supplément.	page 485.
N° 14, 3 ^e supplément.	page 496.
N° 15.	page 506.
N° 15 supplémentaire.	page 531.

§ 6. Les timbres horizontaux appliqués sur les mandats émis par les agents embarqués donneront les indications suivantes :

- Indo-Chine. Marseille.
- Brésil. Bordeaux.
- Antilles. Bordeaux.
- Mexique. Saint-Nazaire.
- Antilles. Saint-Nazaire.

Indépendamment de ces timbres horizontaux, les mandats dont il s'agit seront aussi frappés du timbre à date.

§ 7. A leur arrivée en France, les agents des paquebots remettront au receveur du bureau d'embarquement un état n° 662, sur lequel ils auront dû inscrire tous les mandats-cartes et tous les mandats d'abonnement délivrés par eux pendant les voyages d'aller et de retour; ils verseront en même temps le montant des mandats et du droit perçu entre les mains de ce même receveur. Celui-ci comprendra les opérations effectuées à bord des paquebots, dans sa propre comptabilité, de la même manière qu'il le ferait pour les opérations d'un facteur-boîtier; il les comprendra également dans sa statistique.

§ 8. Les agents embarqués de la ligne d'Aden à la Réunion, qui ne rentrent pas en France, remettront le montant des mandats qu'ils auront émis et leurs états n° 662 à l'agent des paquebots auquel ils livrent leurs lettres; celui-ci réunira ces fonds aux siens, il annexera les états 662 d'Aden-Réunion à ses états 662 et en comprendra le total dans celui de ses propres opérations.

§ 9. Il est adressé directement aux agents des paquebots un premier envoi des formules qui leur sont nécessaires, comprenant :

Des registres n° 16 *octiès* ;

Des mandats-cartes n° 16 *octiès* ;

Des états de recette n° 662 ;

Des registres de mandats d'abonnement n° 16 *déciès* ;

Des enveloppes n° 16 *undéciès* pour l'envoi de ces mandats ;

Et des carnets n° 217 pour l'inscription des tarifs des journaux.

§ 10. A l'avenir, les receveurs des bureaux d'embarquement seront chargés de se procurer, en les demandant à l'Administration, les quantités des imprimés ci-dessus énumérés qui leur seront nécessaires pour en approvisionner les agents des paquebots relevant de leur bureau.

§ 11. Les dispositions de la présente instruction entreront en vigueur à dater du premier départ qui s'effectuera après le 1^{er} septembre prochain.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 874, porter ce renvoi :

« Les agents embarqués sur les paquebots-poste délivrent pour la France et l'Algérie des mandats-cartes et des mandats d'abonnement, mais ils n'en payent pas.

« (Instruction n° 73, Bull. mens. n° 16.) »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS.

Les agents des postes et des télégraphes sont informés que le concours pour l'admission aux cours préparatoires de 1879-1880 aura lieu cette année dans les conditions indiquées au Bulletin mensuel (juin 1878, n° 5, 2° supplément, page 145).

Outre ces conditions, les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont les suivantes :

- 1° Une écriture courante et lisible ; une orthographe correcte ;
- 2° La géographie ;
- 3° Les connaissances en mathématiques, physique et chimie, comprises dans le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées ;
- 4° Le dessin graphique.

Par arrêté de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 28 juillet 1879, l'emploi de chef du service central, précédemment occupé par M. Paul Dupré, appelé aux fonctions de conseiller d'État, est supprimé.

Le service central est rattaché au cabinet.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

En date du 8 août 1879 :

Chef de bureau à l'Administration centrale (bureau de la vérification des produits), M. Bax, inspecteur principal à la direction de la Seine, en remplacement de M. Jeau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Sous-inspecteur à Albi, M. Morel, commis de direction à Laval, en remplacement de M. Faramond, démissionnaire.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République en date du 26 juillet 1879,

Ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Gaillard, directeur-ingénieur des télégraphes.

Au grade de chevalier :

MM. Jeau (Jean), chef de bureau au Ministère des postes et des télégraphes ;

Monmon, directeur des postes et télégraphes du département de l'Isère ;

Mercadier, inspecteur-ingénieur ;

Spitz, receveur des télégraphes.

EXPLOITATION
POSTALE.
—
1^{re} DIVISION.
—
Bureau
de
l'organisation
du
service local.

ÉTUDE N° 525 BIS CONCERNANT LES DEMANDES DE CRÉATION DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL OU DE RECETTE MUNICIPALE. — DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ LOCALE, RELATIVE AU LOGEMENT DU BUREAU, À JOINDRE AU DOSSIER DE CES ÉTUDES.

A l'avenir, les directeurs qui auront à transmettre au ministère une étude n° 525 bis, concernant la demande de création d'un établissement de facteur-boîtier municipal ou d'une recette municipale, devront, après entente avec le maire de la commune impétrante, et au moment même de la transmission du dossier, faire connaître :

- 1° L'époque à laquelle pourra être prêt le logement fourni pour l'installation du bureau et l'habitation du titulaire ;
- 2° La composition de ce logement avec un plan à l'échelle de 2 centimètre pour mètre.

DÉCISIONS AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN SERVICE POSTAL DANS DEUX BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Garonne (Haute-). Loir-et-Cher.	Toulousc-Saint-Cyprien.. Blois-Préfecture	30 novembre 1878... 12 juillet 1879.....	6648 6771

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS municipaux, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENTS	NOMS MÊMES auxquelles les établissements sont concédés.	DATE DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Nièvre.....	Mesves.....	14 juillet 1879.....	6770
Vienne.....	Romagne.....	22 juillet 1879.....	6772

**CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.
(Décret présidentiel du 21 juillet 1879.)**

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Ile-et-Vilaine.....	Dinard	Dinard-Saint-Énogat.

EXPLOITATION POSTALE. **CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.**

1^{re} DIVISION. (Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

BUREAU de l'organisation du service local. Il est rappelé aux agents que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DEPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.		
Aisne	Margival.....	Soissons.....	Margival (2).		
	Lallaux.....				
	Neuville-sur-Margival.....				
	Liez.....				
Alpes-Maritimes..	Menessis.....	Vendeuil.....	Tergnier.		
	Tour (La).....	Clans.....	Tour (La) (2).		
Aude.....	Blomac.....	Peyriac-Minervois...	Capendu.		
Bouches-du-Rhône.	Canet (com. de Marseille) ..	Marseille.....	Marseille-les-Crottes		
	Rilhac-Treignac.....	Treignac.....	Lonzac.		
Corrèze.....	Verdier (Le).....	Uzerche.....	Idem. (Except.)		
	(commune d'Eyburie.)				
Gers.....	Mont-d'Astarac.....	Masseube.....	Chélan.		
Nièvre.....	Mesves.....	Pouilly-sur-Loire.....	Mesves (2).		
	Buley.....				
	Héry.....				
	Guipy.....				
Pyrénées (Basses-).	Argagnon-Marcerin.....	Orthez.....	Argagnon - Marcerin (1)		
	Gouze.....				
	Maslacq.....				
	Mont.....				
	Lendresse.....				
Seine-et-Oise....	Boissy-l'Ailleric.....	Pontoise.....	Boissy-l'Ailleric (1).		
	Courcelles.....				
	Génicourt.....				
	Montgérault.....				
	Puiseux.....				
	Courdimanche.....			Vaux.....	Idem.
	Charre (Château de la) ... (commune de Saint-Prix).			Napoléon-Saint-Leu-Taverny	Montlignon (Except.)
Longuesse.....	Vaux.....	Vigny.			
Sèvres (Deux-). . .	Gats-Pinier... (commune de)	Argenton-Château ...	Saint-Varent. (Exceptionnellemt.)		
	Thibaudière } (La)..... } la Chapelle-Gaudin....				

(1) Bureau de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
81	2	Biffer Beaucourt, Somme, arr ^t Amiens, c ^{on} Villers-Bocage, et y substituer Beaucourt-sur-l'Hallue.
437	3	Dinard, biffer c ^{on} Saint-Énogat ☒, et y substituer c ^{on} Dinard-S ^t -Énogat.
437	3	Intercaler Dinard-Saint-Énogat, Ille-et-Vilaine, arr ^t Saint-Malo, c ^{on} Pleurtuit, 2,97 ^a ☒.
791	3	Margival, Aisne, biffer Soissons, et y substituer ☒ F. B. mun.
833	2	Mesves, Nièvre, biffer Pouilly-sur-Loire, et y substituer ☒ F. B. mun.
1239	2	S ^t -Énogat, Ille-et-Vilaine, biffer ce qui suit, et y substituer c ^{on} Dinard-S ^t -Énogat.
1340	2	Tour (La), Alpes-Maritimes, arr ^t Puget-Théniers, biffer Clans, et y substituer ☒ F. B. mun.

DIVISION
de la
COMP-
TABILITÉ.

Bureau
des
articles
d'argent.

ADMISSION DES FACTEURS DANS LES CASERNES POUR LE SERVICE DES RECOUR-
VREMENTS. — LES ENVELOPPES N° 214 BIS NE DOIVENT PAS ÊTRE SCELLÉES
DE CACHETS EN CIRE.

Le Ministre de la guerre a pris, à la date du 25 juillet, la décision
suivante :

« Les facteurs sont admis à présenter et à recevoir directement, dans
« les casernes et autres établissements militaires, les effets de commerce,
« factures et autres valeurs commerciales, dont la loi du 5 avril 1879
« attribue le recouvrement au service des postes et qui seraient payables
« par des militaires. »

Le paragraphe 22 de l'Instruction n° 58 porte que les enveloppes
n° 214 bis contenant le mandat représentant les sommes encaissées, et
les valeurs non recouvrées quand il y a lieu, seront soumises à la forma-
lité du chargement en franchise. Quelques agents, s'appuyant sur l'ar-
ticle 308 de l'Instruction générale, en ont conclu que ces enveloppes
devaient être scellées de cachets en cire. Il n'y a pas lieu de l'interpréter
ainsi. Les enveloppes n° 214 bis, comme les enveloppes n° 212 bis, ne
doivent être extérieurement revêtues d'aucun cachet en cire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel de mai 1879, n° 13 supplémentaire, en regard du § 15 de l'Instruction n° 58, inscrire le renvoi suivant :

« Les facteurs sont admis dans les établissements militaires pour la présentation des valeurs à recouvrer ». Notification insérée à la page 551 du Bulletin mensuel n° 16.

Même instruction, porter en regard des §§ 5 et 22 la mention suivante :

« Les enveloppes n° 212 bis et n° 214 bis ne doivent pas être extérieurement scellées de cachets en cire. » Notification insérée à la page 551 du Bulletin mensuel n° 16.

ERRATUM

aux Bulletins mensuels de mai 1879, n° 13 et n° 13 supplémentaire, de juin 1879, n° 14, n° 14, 2^e supplément, et n° 14, 3^e supplément ; de juillet 1879, n° 15.

Dans les instructions ou notifications relatives aux recouvrements de valeurs et aux abonnements de journaux que contiennent ces bulletins, on a indiqué le 7 avril 1879 comme date de la loi qui a institué ce double service.

Cette date est celle du décret de promulgation ; mais la *date réelle* de la loi, indiquée par le n° 434 du Bulletin des lois (année 1879), est le 5 avril 1879.

Les agents auront à opérer cette rectification sur les instructions et notifications concernant les recouvrements et les abonnements.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Bureau
des articles
d'argent.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un MOIS. 2	POUR trois MOIS. 3	POUR six MOIS. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Appel au Peuple (L')</i> , à Auch (Gers).....	"	8 00	16 00	32 00	
<i>Chambre syndicale de la Boucherie de Paris (La)</i> , 2, rue de la Poterie-des-Halles, à Paris.	"	"	"	8 00	
<i>Courrier de Bretagne (Le)</i> , à Lorient (Mor- bihan) : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et- Vilaine, Loire-Inférieure et Mor- bihan.....	"	5 00	10 00	20 00	
Autres départements.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Vulgarisation de l'Horticulture (Journal de)</i> , 34, boulevard de l'Hôpital, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>Crédit (Le)</i> , 17, rue de Londres, à Paris...	"	"	"	4 00	
<i>Moniteur des valeurs à lots (Le)</i> , 17, rue de Londres, à Paris.....	"	"	"	1 00	
<i>Industrie (L')</i> , journal des chemins de fer, 15, rue de Grammont à Paris : Département de la Seine.....	"	"	6 00	10 00	Les abonnements par- tent du 1 ^{er} de chaque mois.
Autres départements.....	"	"	7 00	12 00	
<i>Moniteur de la boucherie et de la charcuterie, (Le)</i> 5, rue de Provence, à Paris.....	"	"	7 00	12 00	

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires, le 6 août, sauf pour ce qui concerne les cinq journaux suivants : *Le Crédit*, le *Moniteur des valeurs à lots*, *l'Industrie*, journal des chemins de fer, le *Moniteur de la boucherie et de la charcuterie* et la *Chambre syndicale de la Boucherie de Paris*.

EXPLOITATION
POSTALE.RECTIFICATION AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL CONCERNANT L'ÉCHANGE
DES VALEURS DÉCLARÉES DANS L'UNION.2^e DIVISION.Bureau
de la
correspon-
dance
étrangère
et des
services
maritimes.

Il vient d'être arrêté entre les administrations signataires de l'arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées dans l'Union postale, que le troisième alinéa de l'article VII du règlement de détail pour l'exécution dudit arrangement serait remanié comme suit :

« 3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une « dépêche est constatée au bas du tableau n° I de la feuille d'avis sous « le titre *Recommandations d'office* et, suivant le cas, par une note ainsi « conçue :

« *Un paquet de valeurs déclarées pesant grammes, ou bien*
« *pas de valeurs déclarées à expédier.* »

Cette rectification doit être opérée à la page 213 du Bull. mens. n° 11 suppl. (mars 1879).

ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES OU CORPS GRAS.

De nouveaux offices étrangers viennent de faire connaître qu'ils sont disposés à admettre la circulation, par la poste, d'échantillons de liquides, de matières grasses ou colorantes et de poudres, conditionnés de manière à ne pouvoir salir ou détériorer les correspondances.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer les additions suivantes sur le Tarif international :

Page 14, deuxième alinéa du paragraphe 33 : après Pays-Bas, ajouter : « des Indes orientales néerlandaises » ; après Angola (voie du Portugal), ajouter : « de Mozambique, Goa et dépendances » ; avant Brésil, biffer le mot « et » et mettre une virgule ; après Brésil, ajouter : « du Pérou, du Japon (voie de Suez) ».

Il demeure bien entendu que les agents ne doivent admettre pour l'extérieur les échantillons de l'espèce et les objets sous verre, quel que soit leur mode d'emballage, qu'autant qu'ils sont à destination des pays dénommés au deuxième alinéa du paragraphe 33 précité.

NOTIFICATION DE TAXES ÉTRANGÈRES À INSCRIRE SUR LES DOCUMENTS
DE SERVICE.

Bulletin mensuel n° 11, suppl., page 170, article 4 du règlement de détail de l'Union, intercaler, entre « Grande-Bretagne et Inde britannique », les mentions suivantes (1) :

(1) Les agents des bureaux d'échange devront compléter de la même manière le tableau qui figure à la page 41 de la circulaire générale du 27 mars dernier.

« Grèce... 30 lepta, 15 lepta, 5 lepta ».

Tarif international. — Pages 84, 85 et suivantes, tableau C.

En regard de « Autriche-Hongrie », remplacer dans la colonne 9 le chiffre « 20 » par le chiffre « 10 »;

En regard de « Grèce », remplacer dans les colonnes 2, 3 et 4, les chiffres « 25, 50 et 10 » par les chiffres « 30, 60 et 15 »;

Colonne 13, renvoi (6 *ter*), mettre « 56, 68 » au lieu de « 561, 68 »;

Même colonne, renvoi (7), mettre « 30 lepta » au lieu de « 25 lepta »;

Même colonne, renvoi (7 *bis*), mettre « 15 lepta » au lieu de « 10 lepta ».

Pages 85, 87, 89, 93 et 95, inscrire dans les colonnes « 9 et 10 » les « droits fixes de recommandation et d'avis de réception » indiqués ci-après :

	COL. 9.	COL. 10.
Danemark.....	16 öre.	8 öre.
Espagne.....	25 centimos.	10 centimos.
Grèce.....	20 lepta.	20 lepta.
Italie.....	25 centesimi.	25 centesimi.
Luxembourg.....	20 centimes.	20 centimes.
Monténégro.....	10 soldi.	10 soldi.
Norvège.....	20 öre.	20 öre.
Pays-Bas.....	10 cents.	10 cents.
Portugal.....	50 reis.	50 reis.
Roumanie.....	25 bani.	25 bani.
Russie.....	7 kopeks.	7 kopeks.
Serbie.....	20 paras.	20 paras.
Suède.....	18 öre.	12 öre.
Turquie.....	50 paras.	40 paras.
Perse.....	10 shahis.	5 shahis.
Égypte.....	"	1 piastre.
Antilles danoises.....	7 cents.	3 cents.
Groënland.....	16 öre.	8 öre.
Colonies néerlandaises.....	10 cents.	10 cents.
Canada.....	5 cents.	5 cents.
Inde britannique.....	4 annas.	2 annas.
Hong-Kong.....	8 cents.	8 centst.
Maurice et Seychelles.....	8 cents.	8 cents.

Pages 90 et 91, inscrire en regard de « Mexique » les indications suivantes :

Colonne 2.....	5 centavos de peso.
— 3.....	10 centavos.
— 4.....	2 centavos.
— 5.....	1 centavo.
— 6.....	1 centavo.

(1)

Pages 94 et 95, en regard de « Inde britannique, voie de Brindisi », biffer, colonnes 8 et 13, le renvoi « (37 quater) »,

Mêmes pages, inscrire les indications suivantes en regard du « Honduras britannique » :

Colonne 2.....	4 pence.
— 3.....	6 1/2 pence.
— 4.....	1 1/2 penny.
— 5.....	1 penny.
— 6.....	1 penny.
— 7.....	1 penny.
— 8.....	1 penny.
— 12.....	1 penny = 10 centimes.

Mêmes pages, en regard de « Hong-Kong », inscrire les indications suivantes :

Colonne 2.....	8 cents.
— 3.....	13 cents.
— 4.....	3 cents.
— 5 et 6....	2 cents.
— 7.....	2 cents (46).
— 8.....	2 cents.
— 13.....	(46) avec minimum de 5 cents.

Page 97 (tableau D, suite), inscrire le chiffre « 2 » dans la parenthèse qui se trouve après les mots « Colonies danoises ».

(1) La taxe perçue au Mexique sur les papiers d'affaires et les échantillons sera indiquée ultérieurement.

TARIF APPLIQUÉ EN BULGARIE.

Le franc ayant été adopté comme unité monétaire en Bulgarie, les taxes applicables dans ce pays aux correspondances à destination ou provenant de la France sont exactement celles qui sont fixées par l'article 5 de la convention de Paris.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 84, entre Belgique et Danemark, intercaler ce qui suit :

Colonne 1.....	Bulgarie.
— 2.....	25 centimes.
— 3.....	50 centimes.
— 4.....	10 centimes.
— 5.....	5 centimes.
— 6.....	5 centimes.
— 7.....	5 centimes (3).
— 8.....	5 centimes (3 bis).

CORRESPONDANCES POUR LES ÎLES SAMOA.

Il résulte de documents publiés par l'Office anglais que les correspondances pour les îles Samoa ou îles des Navigateurs peuvent être acheminées sur la Nouvelle-Zélande, par la voie d'Angleterre et des États-Unis, pourvu qu'elles soient affranchies comme celles pour cette colonie anglaise. Toutefois, la recommandation n'est pas admise pour les îles Samoa.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 52, après Natal, inscrire :

Navigateurs (Îles des), 29, 11.

Page 53, après Salonique, inscrire : « Samoa (Îles). (Voir Îles des Navigateurs.) »

Page 73, section 29, colonne 2, après Fidji (Îles), inscrire : « Samoa ou des Navigateurs (Îles) (B). »

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(B) La recommandation n'est pas admise pour les îles Samoa.

Nomenclature G des escales de paquebots, page III, section 11 (Auckland), inscrire dans la colonne 10 : « Îles Samoa ou des Navigateurs ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands qui est entre leurs mains, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux à ajouter à la nomenclature.

Aarösund.....	Prusse.
Altenmarkt.....	Bavière.
Altheide.....	Prusse.
Alt-Markgrafspieske.....	<i>Idem.</i>
Ahlbeck auf Usedom.....	<i>Idem.</i>
Bickenbach.....	Hesse.
Bingenheim.....	<i>Idem.</i>
Bourdonnaye.....	Alsace-Lorraine.
Bialutten.....	Prusse.
Bornstedt.....	<i>Idem.</i>
Bullah-Alf.....	<i>Idem.</i>
Boruschin.....	<i>Idem.</i>
Bir Kesdorf, Kreis Düren.....	<i>Idem.</i>
Blotnitz.....	<i>Idem.</i>
Brody, Reg. Bez. Posen.....	<i>Idem.</i>
Bollendorf.....	<i>Idem.</i>
Berresheim.....	<i>Idem.</i>
Brettnig.....	Saxe.
Boltenhagen (saison des bains).....	Prusse.
Bliesbrücken.....	Alsace-Lorraine.
Beiertheim.....	Bade.
Cassel, Kreis Gelnhausen.....	Prusse.
Gappel auf dem Hunsrück.....	<i>Idem.</i>
Cobbenrode.....	<i>Idem.</i>
Cobern-Gondorf.....	<i>Idem.</i>
Dievenou.....	<i>Idem.</i>
Dreilinden.....	<i>Idem.</i>
Dreiaehren (pendant l'été).....	<i>Idem.</i>
Eller an der Mosel.....	<i>Idem.</i>
Esten.....	<i>Idem.</i>
Fünenschaff.....	<i>Idem.</i>
Fischbeck.....	<i>Idem.</i>
Frauenau.....	Bavière.
Fürstenau, Reg. Bez. Marienwerder.....	Prusse.
Frohnhausen, Reg. Bez. Dusseldorf.....	<i>Idem.</i>
Freiers.....	Bade.

Gross-Zschocher	Saxe.
Groschowitz	Prusse.
Grossballhausen	<i>Idem.</i>
Güterglück	<i>Idem.</i>
Gesmold	<i>Idem.</i>
Gimmel	<i>Idem.</i>
Gross-Reichenau	<i>Idem.</i>
Gross-Selten	<i>Idem.</i>
Gleissen, Reg. Bez. Francfort-sur-l'Oder	<i>Idem.</i>
Grossenbehringen	Saxe-Cobourg- Gotha.
Gudou	Prusse.
Guscht	<i>Idem.</i>
Hamminkeln	<i>Idem.</i>
Heinitz	<i>Idem.</i>
Harbke	<i>Idem.</i>
Hettenhausen	<i>Idem.</i>
Hatzenport	<i>Idem.</i>
Hedwigshorst	<i>Idem.</i>
Heimerzheim	<i>Idem.</i>
Heilige Damm (saison des bains)	<i>Idem.</i>
Harlingerode	<i>Idem.</i>
Krauthausen	<i>Idem.</i>
Kienzheim	Alsace-Lorraine.
Klein-Zschocher	Saxe.
Kloster-Lechfeld	Bavière.
Kothmaissling	<i>Idem.</i>
Klein-Waabs	Prusse.
Kobelnitz	<i>Idem.</i>
Kuschten	<i>Idem.</i>
Knippen	Saxe.
Klein Tinz	Prusse.
Kleinsassen	<i>Idem.</i>
Lützel-Coblentz	<i>Idem.</i>
Langenstein	<i>Idem.</i>
Lasdinehlen	<i>Idem.</i>
Metternich	<i>Idem.</i>
Marquartstein	Bavière.
Merenbery	Prusse.
Mundolsheim	Alsace-Lorraine.
Michendorf, Reg. Bez. Potsdam	Prusse.
Mariendorf	<i>Idem.</i>
Mocker in Oberschlesien	<i>Idem.</i>
Mouneren	Alsace-Lorraine.
Nausseden	Prusse.
Nedlitz	<i>Idem.</i>

Neu-Skardupönen	Prusse.
Neroth	<i>Idem.</i>
Ortwig	<i>Idem.</i>
Oelzschau	Saxe.
Oyten	<i>Idem.</i>
Postnicken	Prusse.
Rettenberg	Bavière.
Romansweiler	Alsace-Lorraine.
Rützenhagen	Prusse.
Sulhendorf	<i>Idem.</i>
Schwarzach in Niederbayern	Bavière.
Stephanskirchen	<i>Idem.</i>
Sanct Märgen	Bade.
Sohra, kreis Görlitz	Prusse.
Silberbach	<i>Idem.</i>
Taubenheim	Saxe.
Tzschecheln	Prusse.
Teutschneureuth	Bade.
Urmtiz Bahnhof	Prusse.
Untertingau	Bavière.
Uthlede	Saxe.
Wenden in Ostpreussen	Prusse.
Westheim bei Hassfurt	Bavière.
Weisser Hirsch (pendant l'été)	Saxe.
Wengerohr	Prusse.
Welda	<i>Idem.</i>
Westerland auf Syet	<i>Idem.</i>
Zehren	Saxe.
Zillisheim	Alsace-Lorraine

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Dobritz	Anhalt.
Hünern, Kreis Wohlen	Prusse.
Napierken	<i>Idem.</i>
Neuheide	<i>Idem.</i>
Schmalnau	<i>Idem.</i>
Schustern	<i>Idem.</i>
Thiengen bei freibiergin Baden	Bade.
Wannsee	Prusse.

III.

*Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature
et dont les dénominations ont été changées.*

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Burbach.	Malstatt-Burrbach 1.
Cranz.	Cranzin Ostpreussen.
Creuznach.	Kreuznach.
Gniew Kowo.	Argenau,
Haslach.	Haslach in Baden.
Kirchhein in Baden.	Kirchheim bei Heidelberg.
Limmritz.	Limmritz in der Neumarck.
Malstatt.	Malstatt-Burbach 2.
Mocker.	Mocker, Kreis Thorn.
Nieders-Kesiert.	Kestert.
Schelitz.	Schelitz; Reg, Bez, Oppeln.
Walsdorf (Prusse).	Walsdorf Reg, Bez. Wiesbaden.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Acton Green, Turnham Green.....	
Cobbold Terrace, Starch Green Road.....	W.
Gloucerter Terrace, South Norwood.....	S. E.

Angleterre.

Camden Road, R. O.	Tunbridge Wells.	Kent.
Dudley Road, R. O.	Birmingham.	Warwickshire.
East Bergholt.	Colchester.	Essex.
Hartest.	Bury Saint-Edmund's.	Suffolk.
Llanfair Talhaiarn.	Rhyl.	Flintshire.
Marine Parade, R. O.	Southend.	Essex.
New Town, Southborough.	Tunbridge Wells.	Kent.
Park Street, R. O.	Southend.	Essex.
Somerleyton.	Lowestoft.	Suffolk.
South Cross Lane, R.O.	Manchester.	Lancashire.
Trinity Street, R. O.	Cambridge.	Cambridgeshire.
West Kirby.	Birkenhead.	Cheshire.

Écosse.

Aberfoyle.	Stirling.	Stirlingshire.
Camelon.	Falkirk.	<i>Idem.</i>
Lochgoilhead.	Greenock.	Renfrewshire.

Irlande.

Ballymacarett, R. O.	Belfast.	Antrim.
Dervock.	Ballimoney.	<i>Idem.</i>

MODIFICATIONS.

Londres.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Kentish Town (Junction Road), N. W.	Fortess Road, Kentish Town, N. W.
--	--------------------------------------

Écosse.

A la suite de « Alva, Dollar et Tillicoultry », inscrire, dans la deuxième colonne: « R. S. O. »

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

L'Office des postes de Danemark vient d'établir à Barrit un bureau de poste qui est admis à l'échange des mandats internationaux.

Les agents sont invités à inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux danois.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Le bureau de poste néerlandais nouvellement établi à Gennep (Limbourg) est admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature néerlandaise.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 14, 2° SUPPLÉMENT.

Page 486, au lieu de « Niew Pekela », mettre « Nieuwe Pekela ».

ERRATUM AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 69, section 22, col. 10, 1^{re} ligne, à la taxe de « 1 30 » substituer la taxe de « 1 20 ».

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MODIFICATION DES ITINÉRAIRES DES LIGNES
DE SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ, ET DE SAINT-THOMAS À KINGSTON.

Une décision ministérielle du 31 juillet 1879 a approuvé une modification des itinéraires des lignes B, de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, et F, de Saint-Thomas à la Jamaïque.

Cette modification, qui consiste dans la suppression de l'escale de Jacmel de l'itinéraire de la ligne F et de son remplacement, dans le parcours de cette ligne, par l'escale du Cap-Haïtien, retirée de la ligne principale B, sera mise à exécution, savoir :

Sur la ligne B, à dater du départ de Saint-Nazaire sur la Vera-Cruz, du 21 août courant ;

Sur la ligne F, à dater du départ de Saint-Thomas sur Kingston, du 7 septembre prochain.

Voir les tableaux itinéraires ci-après.

MODIFICATIONS À PORTER SUR LES AFFICHES N^{OS} 484 ET 484 QUINQUIÈS.

Colonne 3, en regard du n° 5, effacer *Cap-Haïtien*.

Même colonne, en regard du n° 7, remplacer *Jacmel* par *Cap-Haïtien*.

A la nomenclature alphabétique, au bas du tableau :

Colonne 3, 3^e ligne, remplacer 5 par 7.

Colonne 6, 2^e ligne, effacer *Jacmel*.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,700 lieues marines.
Annuellement : 44,400 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision du 31 juillet 1879.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
effective : 11 nœuds par heure.
— Mis à exécution à dater du 21 août 1879.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	
Santander.....	80	240	22	22	10 m.	12	22	10 s.	34	
S ^t -Thomas (2).	1,153 1/3	3,460	315	6	1 m.	24	7	1 m.	339	
La Havane....	347	1,041	95	10	Minuit.	16	11	4 s.	111	
La Vera-Cruz..	270	810	74	14	6 s.	"	"	"	74	
TOTAUX ...	1,850 1/3	5,551	506	52	558	Ou 23 j. 6 h.
SÉJOUR.....			66 h. ou 2 j. 18 h.							

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.
(2) Correspondance, 1° avec le paquebot partant pour Fort-de-France le 6 (ligne E); 2° avec le paquebot partant pour Kingston le 7 (ligne F).
(3) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 17, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 66 heures avant de repartir.
(4) Correspondance, 1° avec le paquebot venant de Fort-de-France (ligne E); 2° avec le paquebot venant de Kingston (ligne F).
A la traversée d'aller, les paquebots pourront facultativement faire escale à Sainte-Croix de Ténériffe.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	17 (3)	Midi.	"	
La Havane....	270	810	74	20	2 s.	18	21	8 m.	92	
S ^t -Thomas (4).	347	1,041	95	25	7 m.	24	26	7 m.	119	
Santander....	1,153 1/3	3,460	315	9	10 m.	12	10	10 s.	327	
Saint-Nazaire..	80	240	22	10	8 s.	"	"	"	22	
TOTAUX....	1,850 1/3	5,551	506	54	560	Ou 23 j. 8 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 558 h.
Séjour..... 66
Retour..... 560

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,184 h. ou 49 j. 8 h.

Distances à parcourir :

Par voyage : 682 lieues marines.
Annuellement : 8,184 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision du 31 juillet 1879. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Saint-Thomas .	"	"	"	"	"	"	7	1 m. (1)	"	
Saint-Jean de Porto-Rico...	25	75	9	7	10 m.	6	7	4 s.	15	
Mayaguez.....	26	78	9	8	1 m.	6	8	7 m.	15	
Cap-Haïtien...	103 1/3	310	35	9	6 s.	10	10	4 m.	45	
Port-au-Prince.	56 2/3	170	19	10	11 s.	10	11	9 m.	20	
Santiago de Cuba.....	70	210	23	12	8 m.	6	12	2 s.	20	
Kingston (Jamaïque)...	60	180	20	13	10 m.	"	"	"	20	
TOTAUX....	341	1,023	115			38			153	Ou 6 j. 9 h.

SÉJOUR..... 50 heures ou 2 jours 2 heures.

(1) Le départ a lieu 24 heures au plus après l'arrivée du paquebot venant de St-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz (ligne B). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Kingston, au retour sur Saint-Thomas, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne B).

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

THOMAS A LA JAMAÏQUE. (F)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

effective : 9 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 7 septembre 1879.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Kingston (Jamaïque) (2) ..	"	"	"	"	"	"	15	Midi.	"	
Santiago de Cuba.....	60	180	20	16	8 m.	12	16	8 s.	32	
Port-au-Prince.	70	210	23	17	7 s.	24	18	7 s.	47	
Cap-Haïtien...	56 2/3	170	19	19	2 s.	24	20	2 s.	43	
Mayaguez.....	103 1/3	310	35	22	1 m.	10	22	11 m.	45	
Saint-Jean de Porto-Rico...	26	78	9	23	8 s.	10	23	6 m.	19	
Saint-Thomas (3)	25	75	9	23	3 s.	"	"	"	9	
TOTAUX....	341	1,023	115			80			195	Ou 8 j. 3 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	153 h.
Séjour.....	50
Retour.....	195

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 398 h. ou 16 j. 14 h.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
des articles
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient pas sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DE MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
2 août 1879.	Marcillat.....	22 juillet 1879.	223	MM. Jouannet..	MM. Chassaing....	Brioude.....	5 ^f 00 ^c
Idem.....	S ^t -Denis-d'Oléron.	24 juillet.	"	Lebon....	Lebon.....	Paris.....	60 00
Idem.....	Puy-S ^t -Rép ^e	22 juillet.	202	Paullet....	Paullet.....	Montpellier....	5 00
Idem.....	Baignes.....	12 juillet.	239	Michon....	M ^{lle} Cères.....	Bordeaux.....	50 00
Idem.....	Autun.....	28 juillet.	"	M ^{me} v ^e Corniau.	MM. Charpentier..	Paris.....	10 15
Idem.....	Esbly.....	Juillet...	"	MM. Charpentier	Idem.....	Idem.....	20 00
4 août....	Ranville.....	29 juillet.	"	Hervieu....	Sebon.....	Idem.....	200 00
Idem.....	Livarot.....	17 juillet.	318	Duroy.....	Duroy.....	Le Havre.....	5 00
Idem.....	Criel.....	4 juillet..	23	Mallet....	Mallet, soldat.	Beauvais.....	6 00
Idem.....	Courlay.....	14 juillet.	150	Apparailly.	Apparailly, soldat.	Rouen.....	10 00
Idem.....	Le Creuzot.....	23 juillet.	184	Jolivot....	Jolivot.....	Versailles.....	3 00
Idem.....	Calais.....	19 juillet.	160	Liane-Dagbert.	Liane.....	Paris.....	25 00
Idem.....	Céaucé.....	15 juillet.	269	M ^{lle} Chopin....	M ^{lle} Michel Forget..	Idem.....	50 00
Idem.....	Montargis.....	11 juillet.	210	MM. Robert....	MM. de Latramblay.	Idem.....	10 00
Idem.....	Witry-les-Reims..	13 juillet.	36	Philippe..	Philippe, sold.	Montmédy....	15 00
Idem.....	Orléans.....	12 juillet.	24	Moreau....	Moreau, soldat.	Versailles.....	10 00
Idem.....	Vertus.....	9 juillet..	199	Mailliard..	Bajus - Gos - sard.	Avesnes-le-C ^{te} ..	2 35
Idem.....	Commercy.....	30 juillet.	60	Sœur Euphrasie.	M ^{lle} Mayer.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Trélazé.....	18 juillet.	5	MM. Lacroix...	MM. Bridier, soldat.	Idem.....	5 00
Idem.....	Hautmont.....	20 juillet.	5	Villain....	Villain, soldat.	Idem.....	5 00
Idem.....	Brest.....	21 juillet.	66	M ^{lle} Dechazal..	Dechazal.....	Idem.....	15 00
Idem.....	Lavacix-les-Mines.	24 juillet.	427	MM. Salles....	Fournier.....	Aix-les-Bains..	5 00
Idem.....	Évreux.....	1 ^{er} juillet.	95	Got.....	Surcau.....	Lambese.....	13 37
Idem.....	L'Houmeau.....	27 juillet.	169	Livertoux..	Livertoux.....	Bordeaux.....	6 00
5 août....	Rouen.....	19 juillet.	137	Charpian..	Véron.....	Évreux.....	14 30
Idem.....	Arras.....	2 août....	"	Chrétien..	Roc - Kaert et C ^{ie} .	Paris.....	35 80
Idem.....	Champcenest.....	5 juillet..	67	Gauche....	Margueritat...	Idem.....	10 30
Idem.....	Dieppe.....	18 juillet.	"	Boyé.....	Boyé.....	Meaux.....	5 10
Idem.....	Crépy-en-Valois..	12 juillet.	403	Reaux.....	Direct. du journal le Frondeur.	Paris.....	7 00
Idem.....	Havre.....	22 juillet.	302	Leroy.....	Le Greffier du tr. civ.	Cherbourg....	3 55
Idem.....	Abbeville.....	26 juillet.	"	Jolly.....	MM. Liard.....	Dieppe.....	5 00
Idem.....	Vertheuil-Médoc..	30 juin...	21	Dedieu....	Causse.....	Montpellier....	5 00
Idem.....	Idem.....	13 juillet.	36	Idem.....	Bernard.....	Idem.....	6 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
5 août 1879-	Bordeaux.....	21 juillet 1879.	265	MM. Barincou..	MM. A. Veysset....	Le Mans.....	10 ^l 00 ^c
Idem.....	Guipavas.....	11 juillet..	83	Moalie.....	Moalie.....	Lesneven.....	10 00
Idem.....	Plénée-Jugon....	18 juillet..	"	Tanguy....	Lecomte.....	Maisons-Alfort.	30 00
Idem.....	La Tour-S ^t -Gelin..	21 juillet..	"	Cailler....	Cailler.....	Tours.....	20 00
6 août....	Caumont.....	27 juillet..	"	Dujardin..	Maravi.....	Paris.....	130 00
Idem.....	Château-Thierry..	19 juillet..	"	Duprat....	M ^{me} Claus.....	Idem.....	75 00
Idem.....	La Rochelle.....	27 juillet..	175	Égreteau..	MM. Loricette....	Idem.....	12 10
Idem.....	Idem.....	1 ^{er} août..	16	Moreau...	Moreau.....	Idem.....	200 00
Idem.....	Manosque.....	22 juillet..	75	Mille.....	Garnier.....	Idem.....	115 00
Idem.....	Roquevaire.....	21 juillet..	5	Sereidre..	Sereidre....	Marseille....	100 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	108	Idem.....	Idem.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Beauvais.....	4 août....	"	Chabert...	Roussel.....	Paris.....	32 40
Idem.....	Arlanc.....	2 juillet..	15	Boyer.....	Viallard - Cha- nal.	Jumeaux.....	51 00
Idem.....	Sigean.....	14 juillet..	272	Alary.....	Mallet.....	Paris.....	17 00
Idem.....	Chauny.....	26 juillet..	141	Capette...	le Couppey...	Idem.....	4 00
Idem.....	Tulle.....	15 juillet..	112	Giroulet..	Guignon.....	Bordeaux.....	15 00
Idem.....	Couthures.....	8 juillet..	48	Lacoste...	Lacoste, soldat.	Idem.....	8 00
Idem.....	Château-Chinon..	25 juillet..	130	Bertrand - Travès.	M ^{me} E. Billot....	La Charité....	200 00
Idem.....	Fouchambault...	15 juillet..	161	Robert....	MM. Robert, soldat.	Melun.....	3 00
Idem.....	Saint-Nazaire....	1 ^{er} août..	428	Quercy....	Duchêne.....	Paris.....	7 50
Idem.....	Eu.....	26 juillet..	187	Colin.....	D ^r du Petit Journal.	Idem.....	6 00
Idem.....	Secundigny.....	23 juillet..	136	Drouin....	M. B. de Neuville.	Idem.....	7 40
7 août....	Dreux.....	19 juillet..	50	Legente...	MM. Legente.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Langeais.....	7 juillet..	52	Guilbert...	Guilbert.....	Bordeaux.....	40 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1..	25 juillet..	259	Lebreton..	Lebreton....	Percy.....	25 00
Idem.....	————— n° 1.	1 ^{er} août..	296	Lavillerey..	Lavillerey...	Étampes.....	10 00
Idem.....	————— n° 1.	Idem.....	94	Vital.....	Prévost.....	Paris.....	5 00
Idem.....	————— n° 3.	22 juillet..	122	Chamorin..	Gouves.....	Compiègne....	20 00
Idem.....	————— n° 4.	29 juillet..	205	Garnot....	Mondibonze..	Paris.....	300 00
Idem.....	————— n° 7.	17 juillet..	352	M ^{lle} Féron...	Féron.....	Crépy-en-Val..	30 00
Idem.....	————— n° 10.	Idem.....	76	M ^{lle} Berthe...	M ^{lle} Berthe.....	Saint-Omer...	10 00
Idem.....	————— n° 13.	20 juillet..	262	MM. Maubert...	M. Maubert....	Belfort.....	5 00
Idem.....	————— n° 17.	16 juillet..	371	de Bride...	M ^{lle} Comte.....	Pougues.....	100 00
Idem.....	————— n° 18.	1 ^{er} juillet..	285	Durand....	MM. Laporche...	Belleville-Paris.	10 00
Idem.....	————— n° 18.	22 juillet..	126	Jacob.....	Careau.....	Le Creuzot....	40 00
Idem.....	————— n° 22.	28 juillet..	185	Forbes....	Allen.....	Bourron.....	75 00
Idem.....	————— n° 26.	1 ^{er} août..	264	Briaudet...	Calmet.....	Grandvilliers..	25 00
Idem.....	————— n° 27.	20 juillet..	223	M ^{lle} Dumontel..	Dumontel....	Bourges.....	10 00
Idem.....	————— n° 29.	28 juin...	8	MM. Parinet...	Debonnat....	Ajoin.....	15 00
Idem.....	————— n° 36.	20 juillet..	305	Zélus....	Rousseau....	La Charité....	30 00
Idem.....	————— n° 36.	26 juillet..	"	MM. Umbert...	Deschamps...	Paris.....	5 00
Idem.....	————— n° 37.	24 juillet..	227	Souligoux..	Souligoux...	S ^t -Germ ⁿ -Lemb.	60 00
Idem.....	Clichy-la-Garonne.	30 juillet..	187	M ^{lle} Vacber...	D'Hermilly...	Paris.....	5 00
Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	31 juillet..	337	M. Dubuisson.	M ^{lle} Carpentier...	Idem.....	7 00
Idem.....	Montauban.....	21 juillet..	"	M ^{lle} Plantide...	MM. Pécelet.....	Idem.....	49 35
Idem.....	Hyères.....	8 juillet..	450	MM. Despiney..	Lechenne....	Aix-en-Provence	5 00
Idem.....	Toulon-sur-Mer...	19 juillet..	287	Cotelloni..	Jogordon....	Marseille.....	198 02
Idem.....	Mirabeau.....	2 juillet..	28	Alamalle...	Ridet.....	Marlieux.....	33 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	29	Idem.....	Idem.....	Idem.....	33 00
Idem.....	Monteux.....	13 juillet..	270	Gap.....	Gap, soldat...	Aix-en-Provence	5 00
Idem.....	La Roche-sur-Yon..	22 juillet..	428	Sicot.....	Sicot.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Noirmoutiers.....	9 juillet..	228	Lafontaine..	Dubot.....	Roche-Bernard.	76 00
Idem.....	Sannois.....	1 ^{er} août..	156	Frebourg..	Directeur du Journal Financier.	Paris.....	64 00
Idem.....	Château-Chinon..	30 juillet..	148	Bertrand - Travès.	M ^{me} Eugénie Billot.	La Charité....	200 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SONNÉ.
8 août 1879.	Steenwerck	16 juillet.	"	MM. Fontaine..	MM. Fontaine, soldat	Rouen.....	5 ¹ 00 ⁰
Idem.....	Albertville.....	2 août...	40	Compas...	Compas.....	Montpellier...	100 00
Idem.....	Souppes.....	21 juillet.	42	Gaudoin...	Gaudoin.....	Auxerre.....	10 00
Idem.....	Ham.....	17 juillet.	435	M ^{me} Cottret....	Cottret.....	Pontivy.....	5 00
Idem.....	Chantelle.....	15 juillet.	51	MM. Crépignan.	Péronnet.....	Saint-Remy...	146 25
Idem.....	S ^t -Martin-de-Ré...	3 juillet..	236	Lureau....	Fournès.....	Montpellier...	3 00
Idem.....	Riez.....	5 juillet..	77	Poulligon..	Fabre.....	Lorgues.....	20 00
Idem.....	Montet.....	27 juillet.	197	Debiest...	<i>Le Bulletin français.</i>	Paris.....	10 00
Idem.....	Beaurepaire.....	8 juillet..	233	Gentil.....	MM. Thibouville..	Ivry-la-Bataille	3 00
Idem.....	Nîmes.....	22 juillet.	41	Millet.....	M ^{me} V ^e Millet....	Visor.....	5 00
Idem.....	Écos.....	30 juillet.	139	Léger.....	MM. Léger.....	Verdon.....	10 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1.	29 juillet.	113	Maibranche	Maibranche, soldat.	Le Mans.....	75 00
Idem..... n° 5.	30 juillet.	212	Gousseau..	M ^{lle} Aubert.....	Choisy-le-Roi..	20 00
Idem.....	Montmartre 2 ^o ...	22 juillet.	381	Bouchard..	MM. le Maire.....	Chaponost.....	3 35
Idem.....	Vaufrey.....	27 juillet.	277	Martelet...	Martine.....	Saint-Étienne.	20 00
Idem.....	Grenoble.....	8 juillet..	70	Blanc.....	Dumond.....	Limoges.....	87 13
Idem.....	Vias.....	25 juillet.	163	Flourens..	Flourens...	Montpellier...	55 00
Idem.....	Bordeaux.....	14 juillet.	5	Capdeville.	Tranques....	Saint-Martin..	15 00
Idem.....	Caudrot.....	8 juillet..	278	Duzan.....	Duzan.....	Montpellier...	6 00
Idem.....	Caulnes.....	6 juillet.	38	Morin.....	Morin.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Savonnières.....	29 juillet.	"	Hinguerlon	Carteret.....	<i>Idem</i>	50 00
9 août...	Rodez.....	15 juillet.	107	Ihien.....	Angor.....	Ivry-la-Bataille.	5 25
Idem.....	Coucy-le-Château.	30 juillet.	"	Doyen.....	Doyen.....	Paris.....	80 00
Idem.....	Sauveterre-de-Béarn	7 août....	"	Duclan....	Marchat.....	Montsoul.....	6 50
Idem.....	Josselin.....	20 juillet.	80	Gunther...	Paoletti.....	Paris.....	47 00
Idem.....	Valognes.....	27 juillet.	"	M ^{me} Audouaire.	Flech.....	<i>Idem</i>	29 15
Idem.....	Sigean.....	14 juillet.	272	MM. Alary.....	Mallet.....	<i>Idem</i>	17 20
Idem.....	La Rochelle.....	5 août....	159	Petit.....	Petit.....	<i>Idem</i>	10 00
Idem.....	Marly.....	8 juillet..	38	Lefèvre....	Grand.....	Besançon.....	42 70
Idem.....	Fabrezan.....	28 juillet.	1	Burnier...	Gontier.....	Paris.....	3 00
11 août...	Meilleray.....	18 juillet.	150	Levaillant.	Vard.....	Bordeaux.....	167 00
Idem.....	Champdeniers.....	5 juillet..	205	Maurin....	Maurin.....	Clermont-Ferr.	5 00
Idem.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	301	<i>Idem</i>	Giacomont....	<i>Idem</i>	95 00
Idem.....	Beauquesne.....	18 juillet.	273	M ^{me} Renard....	Renard.....	Versailles.....	5 00
Idem.....	Lille.....	7 juillet..	197	MM. Tabournel.	Guasco.....	Paris.....	12 00
Idem.....	Bar-le-Duc.....	3 août....	"	Delory....	Delory.....	<i>Idem</i>	5 00
Idem.....	Cherbourg.....	5 août....	24	Langlois...	D ^r des Messageries maritimes.	Saint-Nazaire..	14 40
Idem.....	Paris-caisse.....	26 juillet.	236	M ^{lle} Metz.....	MM. Chislard....	Clermont-Ferr..	78 00
Idem.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	237	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	100 00
Idem.....	Paris, bur. n° 5..	2 août....	2	MM. Ketsner...	Ketsner.....	<i>Idem</i>	40 00
Idem..... n° 8..	1 ^{er} août...	307	Poirel.....	Lesellier.....	Chapelle-Moche	30 00
Idem..... n° 10.	5 juillet..	148	Palmé.....	Malarpes.....	Orthez.....	32 15
Idem..... n° 11.	30 juillet.	167	Bret.....	Bouvet.....	Paris.....	150 00
Idem..... n° 17.	8 août....	260	Rouger....	Poirier.....	Charny.....	30 00
Idem..... n° 18.	26 juillet.	162	Thurueyneau	Marchand....	Royat.....	200 00
Idem..... n° 26.	31 juillet.	177	Gourre....	Tison.....	Chauny.....	16 00
Idem..... n° 32.	6 juillet..	194	Lafont....	Lafont.....	Blois.....	5 00
Idem..... n° 32.	19 juillet.	318	Somet....	le Greffier...	Gannat.....	3 65
Idem.....	Chapelle-S ^t -Denis..	2 août....	51	Bernard...	Valaque.....	Paris.....	32 00
Idem.....	Levallois.....	<i>Idem</i>	66	Romenance.	Boilland.....	Le Havre.....	20 00
Idem.....	Montrouge-Paris..	26 juillet.	30	Filon.....	Thomasse....	<i>Idem</i>	15 00
Idem.....	Suresnes.....	23 juillet.	330	Fermé....	le Secrét ^e de la mairie.	Saint-Germain-en-Laye.	3 00
Idem.....	Vincennes.....	2 août....	70	Fournier..	Le Crédit foncier...	Paris.....	20 00
Idem.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	71	M ^{lle} Convercet..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	20 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
11 août 1879.	Vincennes	2 août 1879.	72	M. Sagel.....	Le Crédit foncier...	Paris.....	20 ^f 00 ^e
Idem.....	Idem.....	Idem.....	73	M ^{lle} Aicardi.....	Idem.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	74	MM. Thionst.....	Idem.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Fesch-le-Châtel..	10 juillet.	289	Marchal.....	M. Marchal.....	Bordeaux.....	5 00
Idem.....	S ^t -Paul-Trois-Châteaux.	28 juillet.	15	Roux.....	Journal le Voltaire..	Paris.....	11 64
Idem.....	Cloyes-sur-Loir...	5 juillet..	450	Dabont.....	MM. Dabont.....	Rouen.....	10 00
Idem.....	Vernon.....	4 juillet..	26	Bocage.....	Bocage.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Grenoble.....	2 août....	"	Charton.....	Charton.....	Versailles.....	15 00
Idem.....	Époisses.....	20 juillet.	222	Curey.....	Degron.....	Dijon.....	15 00
Idem.....	Bordeaux.....	29 juillet.	26	Lunars.....	Lafourcade.....	Dax.....	5 00
Idem.....	Savonnières.....	Idem.....	194	Naingurton.	Carteret.....	Paris.....	50 00
12 août...	Gagny.....	1 ^{er} août..	191	Rémond.....	Salomé.....	Pontoise.....	65 25
Idem.....	Bozel.....	Idem.....	127	Dorbant.....	M ^{lle} Tardy.....	Paris.....	29 00
Idem.....	Lagny.....	4 août....	412	Maujean.....	MM. Ansel.....	Idem.....	46 40
Idem.....	Milly.....	6 juillet..	242	Blanchet..	Alerès.....	La Charité.....	10 00
Idem.....	Béohobie.....	10 juillet.	"	Rifaud.....	Nolbert.....	Les Mesniers..	60 00
Idem.....	Tauves.....	18 juillet.	354	Plasnard..	Lhéritier.....	Clermont-Ferr.	23 00
Idem.....	La Palisse.....	15 juillet.	280	M ^{lle} Castel....	Castel.....	Saint-Sauves..	20 00
Idem.....	Frangy.....	24 juillet.	270	MM. Duparc....	Duparc.....	La Roche.....	220 00
Idem.....	Bonnières.....	25 juillet.	368	l'abbé Soret.	D ^r du Journal la Ci- vilisation.	Paris.....	9 00
Idem.....	Sougé-le-Ganelon..	28 juillet.	293	Duval.....	MM. Duval.....	Angers.....	130 00
Idem.....	Castelnau-Rivière..	16 juillet.	5	Lacroix....	Lacroix.....	C. de Valbonne.	10 00
Idem.....	Châteauneuf-sur-Sornin.	18 juillet.	3	Rébé.....	Rébé.....	Brives.....	30 00
Idem.....	Bains-du-Mont-Dore.	27 juillet.	"	Valentin...	M ^{lle} Fernandez....	Paris.....	"
13 août...	Attigny.....	30 juillet.	5	Huet.....	MM. Huet.....	Verdun.....	20 00
Idem.....	Decazeville.....	6 juillet..	109	Ferols.....	Cabals.....	Villefranche..	26 00
Idem.....	Cozes.....	15 juillet.	"	Rié.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Orléans.....	5 août....	119	M ^{lle} V. Lemaire.	Lemaire.....	idem.....	200 00
Idem.....	Argentcuil.....	Idem.....	297	M. Tonzelin..	Chartier.....	S ^t -Germ ⁿ -en-L..	136 90
Idem.....	Méru.....	7 août....	64	M ^{lle} Violette...	Violette.....	Saint-Omer...	10 00
Idem.....	Chapelle-la-Reine..	23 juillet.	29	MM. Kels.....	Le D ^r gén ^l des Mis- sions catholiques.	Lyon.....	10 00
Idem.....	Combeaufontaine..	10 juillet.	216	Grandjean..	M ^{me} veuve Bardou..	Fougerolles...	50 00
Idem.....	Tanninges.....	4 juillet..	"	Demut.....	MM. Léon Ébran..	Fécamp.....	22 00
Idem.....	Aulnay-sur-Odon..	3 août....	8	Féray.....	Féray.....	Guingamp.....	5 00
Idem.....	Crécy-sur-Serre...	23 juillet.	77	Demay.....	Voilercou.....	Douai.....	10 00
Idem.....	Rue.....	3 juillet..	113	Vacossin..	Vacossin.....	Rouen.....	10 00
Idem.....	Iwuy.....	8 juillet..	120	Bunette...	Bunette, soldat	Satory.....	3 00
Idem.....	Carentan.....	26 juillet.	204	Tresgand..	Directeur du Lion amoureux.	Paris.....	16 00
Idem.....	Cherbourg.....	21 juillet.	96	M ^{lle} Polier....	M. Polier.....	Idem.....	4 00
Idem.....	Nevers.....	9 juillet..	74	MM. Bruyère...	Directeur du journal le Pèlerin.	Idem.....	6 00
Idem.....	Russey.....	1 juillet.	289	Rissé.....	M ^{me} veuve Roger..	Idem.....	5 00
Idem.....	Grenoble.....	3 juillet.	2	Manot.....	MM. Chevrolat....	Dolomieu.....	11 00
Idem.....	Bordeaux.....	15 juillet.	289	Bailan.....	Bailan.....	Briançon.....	5 00
Idem.....	La Loupe.....	28 juillet.	372	Germain...	Auger.....	Paris.....	24 00
Idem.....	Dôle.....	2 août....	436	Thiébaud..	Guyot.....	Belfort.....	5 00
Idem.....	Vitré.....	4 août....	"	Taburet...	de Berne.....	Paris.....	200 00
Idem.....	Montbard.....	7 août....	450	Garnier...	Baumont.....	Idem.....	25 00
Idem.....	Bordeaux.....	5 juillet..	68	Ducos.....	M ^{me} veuve Méda...	Idem.....	50 00
14 août...	Tourteron.....	10 août..	"	MM. Roy.....	Idem.....	2 00
Idem.....	Langannerie.....	17 juillet.	235	M ^{lle} Degranne..	Prunier.....	Laon.....	5 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
14 août 1879.	Dunkerque.....	28 juillet.	102	MM. Martini...	M. Cassi.....	Paris.....	21 ^f 00 ^c
<i>Idem</i>	Breteuil-sur-Iton..	6 août....	"	Heulin....	M ^{lle} Heulin.....	<i>Idem</i>	10 00
<i>Idem</i>	Erquy.....	31 juillet.	92	Fichon....	MM. Delalain.....	<i>Idem</i>	7 60
<i>Idem</i>	Bernay.....	<i>Idem</i>	22	Leroy.....	Leroy.....	Rouen.....	30 00
<i>Idem</i>	Morez-du-Jura....	4 août....	"	Perrard...	Novozelski....	Calais.....	53 00
<i>Idem</i>	Vitré.....	<i>Idem</i>	"	Taboret...	Beine.....	Paris.....	200 00
<i>Idem</i>	Paris-caisse.....	23 juillet.	176	Maux.....	M ^{lle} Maux.....	<i>Idem</i>	10 00
<i>Idem</i>	Paris, bureau n° 3.	2 août....	116	Perrier....	MM. Bœuf.....	Riom.....	100 00
<i>Idem</i>	———— n° 7.	8 août....	369	Biéber....	Volpilière....	Marseille....	50 00
<i>Idem</i>	———— n° 20	29 juillet.	225	Couderc...	Mabrut.....	Bort.....	20 00
<i>Idem</i>	———— n° 25	17 juillet.	7	Lindet....	<i>La Vie moderne</i>	Paris.....	18 00
<i>Idem</i>	———— n° 29	23 juillet.	57	Ducapc...	MM. Frayssinet....	Toulouse....	60 00
<i>Idem</i>	Grenelle.....	16 juillet.	208	Théry....	Deperrier....	Béziers.....	80 00
<i>Idem</i>	Montreuil-s.-Bois..	1 ^{er} août... 105	105	Gillot....	Peulier, soldat	Rcius.....	10 00
<i>Idem</i>	Puteaux.....	20 juillet.	161	PrévotEAU..	PrévotEAU, soldat.	Évreux.....	2 00
<i>Idem</i>	Ternes.....	31 juillet.	414	Marilier...	Tiercelin, soldat.	Rouen.....	5 00
<i>Idem</i>	Vaugirard.....	5 août....	78	Peyrat....	Cervet.....	Paris.....	5 00
<i>Idem</i>	Vielmur-sur-Agout.	7 juillet..	95	Sondrel...	Escollier....	Aix-en-Proven ^{ce}	12 00
<i>Idem</i>	Montauban.....	21 juillet.	366	Gaillard...	<i>L'Acclimatation</i>	Paris.....	5 00
<i>Idem</i>	Avignon.....	23 juillet.	277	Sartigne...	MM. Fortuné, soldat.	C. de Vallonne.	5 00
<i>Idem</i>	Cadenet.....	21 juillet.	53	Maurel....	Peyrot, soldat.	Paris.....	5 00
<i>Idem</i>	Maisons-sur-Seine.	2 août....	20	Jubault...	Jubault.....	Montauban....	20 00

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

INSULTES ENVERS UN FACTEUR-BOÎTIER DANS L'EXERCICE
DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Château-Thierry (Aisne), en date du 4 juillet dernier, le sieur C. . . . , voyageur de commerce à R. . . . , reconnu coupable d'insultes envers le facteur-boîtier de Crézancy (Aisne), a été condamné à 5 francs d'amende.

OUTRAGES À DES FACTEURS DES POSTES DANS L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), en date du 5 juillet 1879, le sieur F. . . . , demeurant à L. . . . , reconnu coupable d'outrages par paroles, gestes et menaces envers le sieur V. . . . , facteur rural à B. . . . , dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 224 du Code pénal.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PAIX
DE SIDI-BEL-ABBÈS, EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUIN 1879.

Le tribunal de paix de Sidi-Bel-Abbès a rendu le jugement suivant :

.....
Attendu que les débats ont fourni la preuve que, le 21 mai 1879, à A. . . . , la dame X. . . . , demeurant à B. . . . , a outragé par paroles, gestes ou menaces, un facteur des postes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal,

Le tribunal déclare, par jugement en premier ressort, la dame X. . . . coupable du délit ci-dessus spécifié; la condamne à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à 5 fr. 05 cent.; fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps.

Par jugement du tribunal de paix de Saint-Denis-du-Sig, département d'Oran, en date du 5 avril 1879, le sieur A. . . . , déclaré coupable d'outrages par paroles à un facteur des postes, le sieur D. . . . , dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été condamné à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à la somme de 4 fr. 55 cent., par application de l'article 224 du Code pénal.

EXPLOITATION
POSTALE.

2^e DIVISION.

BUREAU
de la
correspondance
étrangère
et des services
maritimes.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Martinique.....	1 ^{er} sept....	Le Havre..	Malaca.....	V.....	650	H. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Néerlande.....	Idem.....	250	Hautbecorne.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Emmanuel-Auger	Idem.....	700	D. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Les Amis.....	Idem.....	300	H. Auger.
5	Idem.....	30.....	Idem.....	Cécilia-Auger...	Idem.....	500	D. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale. (1)							
1	Bahia.....	1 ^{er} sept....	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
2	Buenos-Ayres.....	17.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Curacao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Havane.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Océan.....	V.....	650	Emile Bossière.
7	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
8	Idem.....	17.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Idem.
9	New-Orléans.....	1 ^{er}	Idem.....	Albert.....	V.....	550	Dumenil-Leblé.
10	New-York.....	10.....	Idem.....	Hermod.....	Vap. rég... V.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
11	Idem.....	24.....	Idem.....	Harold.....	Idem.....	1,500	Idem.
12	Para, Coara et Ma- ragnan.	4.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,800	Currie.
13	Idem.....	19.....	Idem.....	Maracense.....	Idem.....	1,800	Burns et Mac- Yver.
14	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
15	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Fidélité.....	V.....	450	Ferrère.
16	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
17	Idem.....	17.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Idem.
18	Idem.....	20.....	Idem.....	Mindiro.....	V.....	650	Batalha.
19	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Vap. rég... V.....	3,000	Brostrom.
20	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
21	Ténériffe.....	17.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
22	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Marie-Agostini..	V.....	300	Postel.
23	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Vap. rég... V.....	3,000	Brostrom.
24	Idem.....	20.....	Idem.....	Amiral-de-Mako.	V.....	450	Veuve Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
1	Le Cap-Haïtien....	10 sept....	Le Havre..	Limbé.....	V.....	450	Dévé.
2	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	250	Perquer.
3	Idem.....	10.....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	450	D. Anger.
4	Centre-Amérique....	1 ^{er}	Idem.....	Préfet PL. Koart..	Idem.....	450	H. Anger.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	650	Idem.
6	Les Gonaïves.....	11 ^{or}	Idem.....	Alphonse-Elisa	Idem.....	550	Tisset frères.
7	Sainte-Marthe.....	1 ^{or}	Idem.....	Glara-Andréa...	Idem.....	350	J. Couvert.
8	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Adolphe-Thiers..	Idem.....	650	Émile Bossière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. . .	10-sept....	Le-Havre..	Vandalia.....	Vap. rég..	3,000	Brostrom.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	20.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	La Guayra.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Montevideo.....	17.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
10	Port-au-Prince. . .	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
11	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Puerto-Cabello....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
13	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
15	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
17	Idem.....	24.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE JUIN 1879.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendar- merie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
405	.	333	.	83	fr. c. 925 55	.	.	fr. c. .
738								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS — Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7		
3	20	8	9	4	2	6	.	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
14	826	5,748 11	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
105	2	91	1,127 30	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions..			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	738	"	83	925 55	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	20	8	21	(1)	"	"
	"	14	826	5,748 11	"	"	"	"	"	"
	105	2	91	1,127 30	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	843	19	1,000	7,800 96	20	8	21	"	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAÏSSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
58	537 00	179 00	15 00	"	164 00
Ensemble : 179 ^f 00 ^c					

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Colas, facteur rural n° 2 à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du maire.

Le sieur Varangot, facteur-chef à Beauvais (Oise), a trouvé, en cours de distribution, un porte-monnaie contenant 460 fr. 70 cent., qu'il s'est empressé de déposer au bureau de police. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Quinsac, facteur rural n° 4 à Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), a déposé entre les mains de son receveur, qui les a fait parvenir au propriétaire, 500 francs en billets de banque qu'il avait trouvés sur la voie publique. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Brillant, facteur rural n° 2 à Sillé (Sarthe), a déposé entre les mains de la receveuse une pièce de 5 francs en or, qu'il avait trouvée en effectuant sa distribution.

Le sieur Robert, facteur local à Huriel (Allier), a déposé à la mairie un porte-monnaie contenant 5 fr. 60 cent., qu'il avait trouvé en cours de tournée. Ce sous-agent a déjà accompli un acte de probité dans le courant de l'année.

Le sieur Baffie, facteur releveur à Paris, bureau n° 10, s'est empressé de remettre à son receveur une pièce de 10 francs en or qu'il avait trouvée sur le seuil de la porte du bureau.

Le sieur Fillion, facteur local à Meschers (Charente-Inférieure), s'est empressé de rendre à sa receveuse la somme de 30 francs, qu'elle lui avait donnée en trop en lui payant son traitement mensuel.

Le sieur Bordes, facteur rural n° 1 à Ruines (Cantal), a remis à sa receveuse une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Pommier, facteur rural à Corrèze (Corrèze), a trouvé en cours de tournée un portefeuille contenant 850 francs de valeurs, qu'il s'est empressé de remettre entre les mains de la receveuse, qui a pu le rendre au propriétaire. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le jeune Lamiel, facteur des télégraphes au bureau du Grand-Hôtel, a trouvé une pièce de 20 francs devant l'hôtel de l'Athénée, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains de son receveur.

Le sieur Tourre, facteur des télégraphes à Nîmes (Gard), s'est empressé de déposer entre les mains du commis principal, qui a pu le rendre à son propriétaire, un portefeuille contenant un billet de banque de 1,000 francs, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du bureau.

Le jeune Lefebvre, facteur des télégraphes à Paris, place du Havre, s'est empressé de remettre à son receveur une pièce 20 francs qui lui avait été donnée par mégarde comme gratification.

Le sieur Beix, facteur des télégraphes à Marseille-Bourse, a trouvé sur la voie publique un bracelet en or enrichi de diamants. Ce sous-agent en rendit compte immédiatement à son receveur et fit insérer un avis dans les journaux de la localité.

Le sieur Lacout, facteur local n° 1 à Malleville (Aveyron), a trouvé en cours de distribution un rouleau contenant 100 francs en or; ce sous-agent s'est empressé d'en faire la déclaration à la mairie.

Le sieur Léonard, facteur-tubiste à Paris, place Clichy, a trouvé dans la salle d'attente de ce bureau un portefeuille contenant 1,000 francs en billets de banque, des timbres-poste et divers papiers qu'il s'est empressé de remettre à son receveur, lequel a pu le rendre au propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Aux termes d'un rapport du Ministre de l'intérieur, approuvé par le Président de la République le 16 juillet 1879, une médaille en or de 2^e classe a été décernée au sieur Descans (Pierre), facteur du télégraphe à Nevers; s'est distingué en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient quatre personnes. Déjà titulaire de deux médailles en argent.

Le sieur Blang, facteur au bureau de Paris n° 40, n'a pas hésité à se jeter dans le canal Saint-Martin pour en retirer un enfant âgé de neuf ans qui venait d'y tomber.

Le sieur Suty, facteur rural n° 2 à Orchamps (Jura), n'a pas craint d'exposer ses jours en se jetant tout habillé dans le canal du Rhône au Rhin, afin d'essayer de sauver une jeune enfant qui venait d'y tomber.

Le sieur Ricou, facteur-boîtier à Orcières (Basses-Alpes), n'a pas hésité à se jeter dans le Drac pour porter secours à un individu qui

venait d'y tomber avec son mulet, en traversant cette rivière sur une passerelle.

Le sieur Tomasi, facteur-boîtier à Lumio (Corse), s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval emporté attelé à un cabriolet.

Le sieur Leandri, facteur rural à Ghisoni (Corse), n'a pas craint d'exposer ses jours en retirant un prétre d'une rivière, où il venait de tomber.

Le sieur Diu, facteur rural à Soumoulou (Basses-Pyrénées), s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval emporté attelé à un cabriolet. Il a pu, par son sang-froid, sauver d'un péril imminent une jeune personne qui se trouvait dans le cabriolet.

Le sieur Vignac, facteur rural n° 3 à la Courtine (Creuse), a sauvé, au péril de sa vie, une femme qui venait de tomber dans un puits très profond. Ce sous-agent s'est déjà fait remarquer par un acte de probité.

Le sieur Mignon, facteur local à Châteaulin (Finistère), n'a pas hésité à exposer sa vie, en se jetant tout habillé dans le canal de Nantes à Brest, pour sauver un enfant de huit ans qui venait d'y tomber.

